



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 avril 2009 (04.05)  
(OR. en)**

**8881/09**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2008/0198 (COD)**

---

**CODEC 566  
AGRI 176  
ENV 314  
FORETS 46  
DEVGEN 102  
RELEX 353  
JUR 191  
UD 81**

**NOTE**

---

du: Secrétariat général du Conseil  
au: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché  
- Résultats de la première lecture du Parlement européen  
(Strasbourg, du 21 au 24 avril 2009)

---

**I. INTRODUCTION**

Le rapporteur, Mme Caroline LUCAS (Verts/ALE - UK), a présenté, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, un rapport comportant 75 amendements.

## II. DÉBAT

M. DIMAS, membre de la Commission, a ouvert le débat, qui s'est tenu le 21 avril 2009, et a indiqué que:

- l'amendement interdisant le commerce de bois issu de l'exploitation illégale des forêts est très important. Il améliorera en principe la proposition de la Commission, mais il convient de tenir compte de certaines considérations d'ordre pratique. La Commission estime qu'un système de diligence raisonnable serait une solution plus équilibrée, plus efficace, plus facile à mettre en œuvre et plus conforme aux règles de l'OMC;
- l'amendement proposant une définition plus large du bois récolté légalement mérite d'être examiné plus en détail. La Commission pourrait bien être en mesure de soutenir cet amendement;
- la Commission pourrait accepter l'amendement concernant la reconnaissance des organisations de contrôle bien que M. Dimas ait également fait observer que les États membres auraient des besoins et des souhaits très clairs à cet égard;
- la Commission pourrait également accepter les amendements relatifs aux groupes consultatifs; et que
- certains amendements posent des problèmes du point de vue de la subsidiarité et de la proportionnalité.

Le rapporteur:

- a souligné qu'il était nécessaire de traiter d'urgence le problème de l'exploitation illégale, a regretté le manque d'accord en première lecture et a demandé au Conseil d'adopter sa position commune lors de sa session de juin 2009;
- a fait valoir que la proposition de la Commission n'était pas assez solide pour permettre de réaliser l'objectif consistant à garantir que l'Union européenne ne soit plus un marché pour le bois issu d'une exploitation illégale;
- a déploré le fait que la proposition de la Commission n'interdirait pas en fait l'importation et la vente de bois issu d'une récolte illégale, mais exigerait simplement des opérateurs à un point déterminé de la chaîne d'approvisionnement de mettre en place un système de diligence raisonnable, tout en s'abstenant d'imposer une telle obligation à l'une quelconque des autres parties concernées. Cela contraste fortement avec la loi Lacey révisée des États-Unis (US Lacey Act) du 2 juin 2008 qui interdit explicitement l'importation et la vente de bois récolté illégalement. Il n'y a absolument aucune raison pour que l'Union européenne ne suive pas le modèle américain à cet égard. Dans son propre rapport, elle acceptait la proposition de la Commission selon laquelle seuls les opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché européen pour la première fois seraient obligés de mettre en place un système de diligence raisonnable, mais elle mentionnait également la responsabilité qui incombe à tous les opérateurs de n'écouler que du bois récolté légalement et que le non-respect de cette obligation pourrait constituer un délit. En ce qui concerne la dimension relative à l'OMC, il n'y a pas de raison pour que ce qui est admis pour les États-Unis ne le soit pas pour l'Union européenne.

S'exprimant au nom du groupe politique PPE/DE, M. Péter OLAJOS (PPE/DE - HU):

- a souligné l'urgence et l'ampleur du problème de la déforestation. L'Union européenne devrait jouer un rôle de chef de file dans les efforts déployés au niveau mondial pour régler cette question; et
- s'est félicité des amendements du rapporteur qui sont destinés à favoriser le contrôle et les sanctions financières.

S'exprimant au nom du groupe politique PSE, Mme Riitta MYLLER (PES - FI) a rappelé que les propositions du rapporteur avait recueilli l'approbation d'une très large majorité au sein de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire. Elle a exprimé son soutien permanent aux efforts du rapporteur.

S'exprimant au nom du groupe politique ALDE, M. Magor Imre CSIBI (ALDE - RO):

- a constaté le contraste saisissant entre la grande importance de cette question et le peu de temps que la Parlement a consacré au débat;
- s'est déclaré déçu de la proposition de la Commission qui manque d'ambition. Par ailleurs, les propositions de la Commission ne sont pas très claires en ce qui concerne la manière dont le système devrait fonctionner dans la pratique;
- a rejeté l'argument selon lequel les opérateurs européens de bonne foi ne devraient pas être pénalisés pour résoudre un problème extérieur;
- a déclaré que certaines régions européennes, dont la sienne, étaient également confrontées à une déforestation généralisée;
- a fait valoir que la proposition de règlement ne visait pas à sanctionner ou à empêcher les échanges, mais plutôt à mieux le contrôler; et
- s'est félicité des amendements qui renforceraient et préciseraient la proposition de la Commission en étendant son champ d'application afin de couvrir tous les produits dérivés du bois et exigeant de tous les opérateurs qu'ils exercent une certaine forme de diligence raisonnable en introduisant de nouvelles référence de base pour les sanctions financières et en définissant des critères clairs pour un système de contrôle crédible et indépendant. Le défi consiste maintenant à faire adopter et appliquer ce système le plus tôt possible. Les consommateurs doivent avoir la garantie qu'ils n'achètent pas involontairement des produits dérivés de bois issus d'une récolte illégale.

M. DIMAS, membre de la Commission, a repris la parole et:

- a déclaré que le système de diligence raisonnable impliquerait plus qu'une simple attestation de légalité. Il exigerait de prouver, sur la base de mesures globales, que la légalité peut être raisonnablement garantie;
- a noté que, dans certains cas, l'attestation de légalité ne serait que le point de départ. Lorsque l'analyse de risque montre que le pays d'origine présente un risque élevé de corruption administrative ou que l'application de la législation nationale y laisse à désirer, des garanties supplémentaires seront exigées à l'appui de l'attestation de légalité; et
- a fait valoir, en ce qui concerne la proposition visant à étendre le champ d'application du règlement pour couvrir les opérateurs en aval, que le fait d'exiger des distributeurs et des détaillants qu'ils demandent la preuve d'une diligence raisonnable de la part des opérateurs précédents du marché serait une mesure excessive.

Le rapporteur a repris la parole et:

- a déclaré qu'elle avait fait tout son possible pour tenir compte des systèmes nationaux existants qui ont déjà fait leurs preuves. Il n'est pas nécessaire, dans de tels cas, de réinventer la roue ou de mettre en place des structures tout à fait nouvelles;
- a affirmé qu'elle s'était efforcée de ne pas imposer une charge trop lourde aux différents intervenants du système commercial. Elle a souhaité assurer que tous les intervenants soient responsabilisés. Ceux qui placent des produits sur le marché pour la première fois ne devraient pas supporter toute la charge;
- a déclaré que le secteur avait exprimé son soutien à plusieurs éléments de son rapport. Il est amusant de constater que le secteur semble beaucoup plus ambitieux que la Commission. Le secteur s'est en particulier félicité de l'amélioration de la transparence et du partage des responsabilités;
- a fait valoir que le règlement serait à l'avantage des opérateurs européens responsables, dont la grande majorité respecte déjà les exigences que son rapport introduirait. Le règlement les protégerait contre des concurrents moins responsables qui les court-circuiteraient;
- a noté que son rapport contenait également certaines mesures destinées aux petits opérateurs. Ses collègues et elle-même ont pris très au sérieux le risque de prendre des mesures disproportionnées;
- s'est déclarée déçue du fait que la proposition de la Commission visait à prévenir la vente de bois issu d'une exploitation illégale, mais qu'elle n'en faisait pas un délit dans la pratique;
- a fait valoir que le système de diligence raisonnable adopté par la Commission ne se suffisait pas en lui-même; et
- a réitéré sa déception face au fait qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un accord en première lecture au cours de la législature actuelle. Elle a déclaré que le Conseil n'avait pas agi avec le même sérieux et la même rapidité que le Parlement européen.

### III. VOTE

Lors du vote, qui a eu lieu le 22 avril 2009, la plénière a adopté l'ensemble des 75 amendements.

Le texte de la résolution du Parlement figure à l'annexe de la présente note.

---

## **Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 22 avril 2009 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (COM(2008)0644 – C6-0373/2008 – 2008/0198(COD))**

**(Procédure de codécision: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0644),
  - 
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0373/2008),
  - 
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - 
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission du développement et de la commission du commerce international (A6-0115/2009),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

### **Amendement 1**

#### **Proposition de règlement Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Les forêts présentent de multiples avantages sur les plans environnemental, économique et social, notamment le bois et les produits forestiers non ligneux ***ainsi que*** les services environnementaux.

*Amendement*

(1) Les forêts présentent de multiples avantages sur les plans environnemental, économique et social, notamment le bois et les produits forestiers non ligneux, les services environnementaux, ***ainsi que des milieux de vie pour les communautés locales.***

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) L'environnement forestier est un patrimoine précieux qu'il convient de protéger, de préserver et, lorsque cela est réalisable, de remettre en état, l'objectif final étant de maintenir la diversité biologique et les fonctions des écosystèmes, de protéger le climat, de sauvegarder les droits des populations indigènes et des communautés locales tributaires de la forêt.***

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 ter) Les forêts sont une ressource économique dont l'exploitation permet de créer de la richesse et de l'emploi. Cette exploitation a également des effets positifs sur le climat dans la mesure où les produits forestiers permettent de remplacer des produits plus gourmands en énergie.***

## Amendement 4

### Proposition de règlement Considérant 1 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 quater) Il est primordial, notamment du point de vue du climat, que les sous-traitants présents sur le marché intérieur ne commercialisent que du bois légalement récolté dans la mesure où ce type de récolte permet de ne pas perturber la fonction essentielle des forêts comme puits de dioxyde de carbone. En outre, l'utilisation de bois légalement récolté comme matériau de construction dans les maisons en bois, par exemple, permet de piéger le dioxyde de carbone de façon durable.***

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 1 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(1 quinquies) La foresterie contribue très largement au développement socioéconomique des pays en développement et constitue la principale source de revenus d'une partie importante de la population de ces pays. Il importe donc de ne pas nuire à ce développement ou à cette source de revenus et de s'attacher aux façons de promouvoir un développement plus durable de la sylviculture dans ces régions.**

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2 bis) Il est évident que la pression exercée sur les ressources naturelles forestières et la demande en bois et produits dérivés sont souvent trop élevées, et que la Communauté doit réduire son impact sur les écosystèmes forestiers, indépendamment de l'endroit où leurs effets se font sentir.**

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) L'exploitation illégale des forêts est un problème largement répandu qui suscite de vives préoccupations au niveau international. **Elle** représente une sérieuse menace pour les forêts dans la mesure où elle contribue à la déforestation, *qui est responsable* de près de 20 % des émissions de CO<sub>2</sub>, menace la biodiversité et nuit à la gestion et au développement durables des forêts. Elle a en outre des implications sociales, politiques et économiques.

*Amendement*

(3) L'exploitation illégale des forêts, **conjugée aux lacunes institutionnelles et à la faiblesse de la gouvernance constatées dans le secteur forestier dans de nombreux pays producteurs de bois**, est un problème largement répandu qui suscite de vives préoccupations au niveau international. **L'exploitation illégale des forêts** représente une sérieuse menace pour les forêts dans la mesure où elle contribue à la déforestation **et à la dégradation des forêts à l'origine** de près de 20 % des

émissions de CO<sub>2</sub>; *elle participe à la désertification et à la formation de steppes, aggravant l'érosion du sol et les phénomènes climatiques extrêmes ainsi que les inondations qui en résultent*, elle menace la biodiversité, *porte préjudice au milieu de vie de populations indigènes* et à la gestion et au développement durables des forêts. Elle a en outre des implications sociales, politiques et économiques, *menaçant souvent les progrès vers la réalisation des objectifs de bonne gouvernance et constitue une menace pour les communautés locales tributaires de la forêt ainsi que pour les droits des populations indigènes.*

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) L'objectif du présent règlement est de stopper le commerce de bois récolté de manière illicite et de produits dérivés du bois ayant fait l'objet d'une telle récolte, au sein de l'Union européenne, et de contribuer à mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts, ainsi qu'aux émissions de carbone et à la perte de la biodiversité qui y sont liées, à l'échelon mondial, tout en favorisant une croissance économique durable, un développement humain durable et le respect des populations indigènes et des communautés locales. Le présent règlement devrait contribuer au respect des obligations et engagements figurant, notamment, dans: la Convention sur la diversité biologique de 1992 (CDB); la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages de 1973 (CITES); l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) de 1983, ainsi que ceux de 1994 et de 2006; la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 2002; la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification de 1994; la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992; la Déclaration de Johannesburg et le plan de mise en œuvre adoptés lors du Sommet mondial sur le développement durable le*

*4 septembre 2002; les propositions d'action du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude des forêts/Forum international des Nations unies sur les forêts; la déclaration de principes de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED), non juridiquement contraignante, mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts de 1992; l'Agenda 21, adopté par la CNUED en juin 1992; la résolution "Programme pour la poursuite de la mise en œuvre de l'action Agenda 21" de la session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations unies (UNGASS) de 1997; la Déclaration du millénaire de 2000; la Charte mondiale de la nature de 1982; la déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain de 1972; le Plan d'action de 1972 relatif à l'environnement humain, les propositions du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude des forêts acceptées par l'assemblée générale des Nations unies lors de sa session extraordinaire de 1997; la résolution 4/2 du Forum des Nations Unies sur les forêts; la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe de 1979; la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée en 2003.*

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 ter. La décision N° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement<sup>1</sup> a reconnu comme activités prioritaires l'examen de la possibilité de prendre des mesures pour empêcher et combattre le commerce de bois récolté de manière illégale ainsi que la poursuite de la participation active de la Communauté et des États membres à la mise en œuvre des résolutions et accords mondiaux et régionaux sur les questions liées aux forêts*

*<sup>1</sup> JO L 242, 10.9.2002, p. 1*

## Amendement 10

### Proposition de règlement

#### Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant un plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) proposait une série de mesures visant à soutenir les efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé.

*Amendement*

(4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant un plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) proposait une série de mesures visant à soutenir les efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé ***et contribuer à l'objectif plus large de gestion durable des forêts.***

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) Le Conseil et le Parlement européen, reconnaissant qu'il était nécessaire que la Communauté contribue aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts, ont accueilli favorablement cette communication.

*Amendement*

(5) Le Conseil et le Parlement européen, reconnaissant qu'il était nécessaire que la Communauté contribue aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts ***et pour soutenir l'exploitation légale dans le cadre du développement durable, de la gestion durable des forêts et de la réduction de la pauvreté, ainsi que de l'équité sociale et de la souveraineté nationale,*** ont accueilli favorablement cette communication.

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Considérant 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) Lors des négociations bilatérales, l'Union devrait également inciter les principaux pays consommateurs de bois comme les États-Unis, la Chine, la Russie et le Japon à discuter du problème de***

*L'exploitation illégale des forêts, à élaborer des obligations adéquates et coordonnées pour les opérateurs sur leur propre marché du bois et à créer un système indépendant d'alerte et de recensement des exploitations illégales à l'échelle mondiale, regroupant par exemple Interpol et un organe ad hoc des Nations unies, qui bénéficierait des dernières technologies de détection par satellite.*

### Amendement 13

#### Proposition de règlement Considérant 6 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(6 ter) Les opérateurs des pays dont les forêts ont une importance écologique internationale devraient avoir une responsabilité particulière pour l'exploitation durable du bois.*

### Amendement 14

#### Proposition de règlement Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Vu l'ampleur considérable et l'urgence du problème, il est nécessaire de soutenir activement la lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, de compléter et renforcer l'initiative des APV et d'améliorer les synergies entre les politiques destinées à la conservation des forêts et celles visant à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement, notamment la lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité. Il importe que les efforts déployés par les pays qui ont conclu des APV FLEGT avec la Communauté ainsi que les principes consacrés par ces accords, en particulier en ce qui concerne la définition du bois issu de l'exploitation légale des forêts, soient reconnus.

*Amendement*

(7) Vu l'ampleur et l'urgence du problème, il est nécessaire de soutenir activement la lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, **de réduire l'impact de la Communauté sur les écosystèmes forestiers**, de compléter et renforcer l'initiative des APV et d'améliorer les synergies entre les politiques destinées **à la réduction de la pauvreté**, à la conservation des forêts et celles visant à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement, notamment la lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité.

**Amendement 15**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**Amendement 16**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Il importe que les efforts déployés par les pays qui ont conclu des APV FLEGT avec la Communauté ainsi que les principes consacrés par ces accords, en particulier en ce qui concerne la définition du bois issu de l'exploitation légale des forêts, soient reconnus. Il y a également lieu de tenir compte du fait que, dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT, seuls le bois et les produits dérivés issus d'une récolte conforme à la législation nationale applicable sont exportés vers la Communauté. À cet effet, il convient de considérer les bois et produits dérivés énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, originaires des pays partenaires figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil, comme étant issus d'une récolte légale pour autant qu'ils respectent ledit règlement et toute disposition d'application.

*Amendement*

**(7 bis) Se fondant sur le principe de l'action préventive, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement devraient se répartir la responsabilité d'éliminer le risque de la mise sur le marché de bois et de produits dérivés issus de récoltes illégales;**

*Amendement*

(8) Il importe que les efforts déployés par les pays qui ont conclu des APV FLEGT avec la Communauté ainsi que les principes consacrés par ces accords, en particulier en ce qui concerne la définition du bois issu de l'exploitation légale des forêts, soient reconnus. Il y a également lieu de tenir compte du fait que, dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT, seuls le bois et les produits dérivés issus d'une récolte conforme à la législation nationale applicable sont exportés vers la Communauté. À cet effet, il convient de considérer les bois et produits dérivés énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, originaires des pays partenaires figurant à l'annexe I dudit règlement, comme étant issus d'une récolte légale pour autant qu'ils respectent ledit règlement et toute disposition d'application. ***Les principes figurant dans les APV, en particulier en ce qui concerne la définition de la notion de "bois issu de l'exploitation légale des forêts", doivent comprendre et garantir la gestion durable de la forêt, la conservation de la biodiversité, la protection des communautés locales tributaires de la forêt et des populations indigènes, et la sauvegarde des droits de ces communautés et populations.***

**Amendement 17**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Étant donné la complexité de l'exploitation illégale des forêts sur les plans des facteurs sous-jacents et des incidences, il conviendrait, pour décourager les pratiques illicites, d'agir sur le comportement des opérateurs.

*Amendement*

(10) Étant donné la complexité de l'exploitation illégale des forêts sur les plans des facteurs sous-jacents et des incidences, il conviendrait, pour décourager les pratiques illicites, d'agir sur le comportement des opérateurs. **Renforcer les exigences et les obligations et accroître les moyens légaux de sanctionner la possession et la vente de bois récolté illégalement et de produits dérivés par les opérateurs qui les mettent sur le marché de l'UE fait partie des solutions les plus efficaces pour dissuader les opérateurs de travailler avec des fournisseurs qui ne respectent pas la législation.**

**Amendement 18**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) En l'absence d'une définition reconnue au niveau international, il convient que la législation du pays où le bois a été récolté serve de base pour définir ce que l'on entend par exploitation illégale des forêts.

*Amendement*

(11) En l'absence d'une définition reconnue au niveau international, il convient que la législation du pays où le bois a été récolté serve de base **première** pour définir ce que l'on entend par exploitation illégale des forêts. **L'application des normes juridiques devrait également tenir compte des normes internationales, y compris, entre autres, celles de l'Organisation africaine du bois; de l'Organisation internationale des bois tropicaux; du processus de Montréal sur les critères et les indicateurs de la conservation et de la gestion durable des forêts des régions tempérées et boréales, et du processus paneuropéen sur les critères et les indicateurs de la gestion durable des forêts. Elle devrait contribuer à la mise en œuvre des engagements, principes et recommandations convenus au niveau international, notamment pour ce qui concerne l'atténuation du changement climatique, la réduction de la perte de diversité biologique, la réduction de la pauvreté, le recul de la désertification et**

*la protection et la promotion des droits des populations indigènes et des communautés locales tributaires de la forêt. Le pays récoltant le bois doit fournir un inventaire complet de l'abattage légal global, y compris le détail des essences et la production maximale de bois.*

**Amendement 19**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) De nombreux produits du bois font l'objet de multiples transformations avant et après leur mise sur le marché initiale. Afin d'éviter d'imposer des charges administratives inutiles, il convient que **les exigences du présent règlement** s'appliquent aux seuls opérateurs mettant du bois et des produits dérivés sur le marché pour la première fois, plutôt qu'à tous les opérateurs qui interviennent dans la chaîne de distribution.

*Amendement*

(12) De nombreux produits du bois font l'objet de multiples transformations avant et après leur mise sur le marché initiale. Afin d'éviter d'imposer des charges administratives inutiles, il convient que ***l'exigence de faire diligence par le biais d'un système de mesures et de procédures (système de diligence raisonnable) pour réduire le plus possible le risque de mettre du bois et des produits dérivés issus d'une récolte illégale sur le marché***, s'applique aux seuls opérateurs mettant du bois et des produits dérivés sur le marché pour la première fois, plutôt qu'à tous les opérateurs qui interviennent dans la chaîne de distribution. ***Tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement devraient être cependant tenus par l'interdiction absolue de mettre à disposition sur le marché du bois ou des produits dérivés provenant de sources illicites et doivent faire preuve de toute la diligence nécessaire à cette fin.***

**Amendement 20**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***12 bis. Tous les opérateurs (vendeurs et producteurs) de la chaîne d'approvisionnement du marché communautaire en bois et en produits dérivés devraient clairement indiquer sur les produits qu'ils proposent la source ou le fournisseur du bois.***

**Amendement 21**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*  
**(13) L'objectif global de viabilité qu'il s'agit d'atteindre par la promotion de critères de viabilité reste une priorité pour la Communauté. En considération de cet objectif et afin de réduire la charge pesant sur les opérateurs qui mettent sur le marché du bois et des produits dérivés soumis à des critères de viabilité obligatoires établis par la directive (CE) n° XX/XX du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, il convient que le présent règlement ne s'applique pas à ces produits.**

*Amendement*  
**supprimé**

**Amendement 22**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*  
**(15 bis) Dans la mise en œuvre du présent règlement, la Commission et les États membres tiennent plus particulièrement compte de la vulnérabilité particulière et des ressources limitées des petites et moyennes entreprises (PME). Il est capital que les PME ne soient pas entravées par une réglementation complexe nuisant à leur développement. Par conséquent, dans toute la mesure du possible et sur la base des mécanismes et des principes figurant dans la future loi sur les petites entreprises, la Commission devrait définir un système simplifié d'obligations applicables aux PME au titre du présent règlement sans compromettre son objet et proposer aux PME des alternatives valables leur permettant de mener leurs activités conformément à la législation communautaire.**

**Amendement 23**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

**(16) La filière bois revêt une importance fondamentale pour l'économie de la Communauté. Les organisations d'opérateurs sont des éléments importants de ce secteur, car elles représentent ses intérêts à grande échelle et interagissent avec un large éventail de parties intéressées. Ces organisations ont également l'expertise et la capacité d'analyse de la législation applicable, et peuvent aider leurs membres à se conformer aux règles, à condition de ne pas utiliser ces compétences pour dominer le marché.** Afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement et de contribuer au développement des bonnes pratiques, il convient de reconnaître les organisations qui ont établi des exigences en vue de la réalisation de systèmes de diligence raisonnable. Une liste de ces organisations reconnues sera publiée **afin que les autorités compétentes de tous les États membres puissent reconnaître les organisations de contrôle qui y figurent.**

**Amendement 24**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(16) Afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement et de contribuer au développement des bonnes pratiques, il convient de reconnaître les organisations qui ont établi des exigences **adaptées et efficaces** en vue de la réalisation de systèmes de diligence raisonnable. Une liste de ces organisations reconnues sera publiée.

*Amendement*

**(16 bis) Afin de faciliter l'application du présent règlement et de contribuer au développement de bonnes pratiques, l'Union européenne devrait encourager la collaboration des organisations susmentionnées avec des organisations de défense de l'environnement et des droits de l'homme dans le but de soutenir les systèmes de diligence raisonnable et le contrôle de ces derniers.**

**Amendement 25**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Il y a lieu que les autorités compétentes vérifient que les opérateurs se conforment aux obligations établies dans le présent règlement. À cette fin, il convient que les autorités compétentes procèdent à des contrôles officiels et demandent aux opérateurs d'adopter des mesures correctives le cas échéant.

*Amendement*

(17) Il y a lieu que les autorités compétentes vérifient que les opérateurs se conforment aux obligations établies dans le présent règlement. À cette fin, il convient que les autorités compétentes procèdent à des contrôles officiels, **notamment des contrôles douaniers**, et demandent aux opérateurs d'adopter des mesures correctives le cas échéant.

**Amendement 26**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) Compte tenu du caractère international de l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui y est associé, il convient que les autorités compétentes coopèrent entre elles, ainsi qu'avec les autorités administratives des pays tiers et/ou avec la Commission.

*Amendement*

(19) Compte tenu du caractère international de l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui y est associé, il convient que les autorités compétentes coopèrent entre elles, ainsi qu'avec **les organisations de défense de l'environnement, les organisations de défense des droits de l'homme et** les autorités administratives des pays tiers et/ou avec la Commission.

**Amendement 27**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

**(23) Afin de permettre aux opérateurs et aux autorités compétentes de se préparer à respecter les exigences du présent règlement, il convient que ce dernier s'applique deux ans après son entrée en vigueur.**

*Amendement*

**supprimé**

**Amendement 28**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 23 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 bis) Le développement d'une sylviculture durable est un processus continu et le présent règlement devrait, par conséquent, être régulièrement évalué, mis à jour et modifié en fonction des résultats d'études nouvelles. Par conséquent, la Commission devrait régulièrement analyser les derniers résultats disponibles de la recherche-développement et présenter les conclusions de ses analyses ainsi que les modifications qu'elle suggère dans un rapport au Parlement européen.*

**Amendement 29**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 23 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 ter) Afin de veiller au bon fonctionnement du marché intérieur des produits forestiers, la Commission devrait procéder à l'analyse continue de l'impact du présent règlement. Elle devrait tenir plus particulièrement compte des implications du présent règlement sur les PME présentes sur le marché intérieur. Par conséquent, la Commission devrait procéder régulièrement à l'étude et à l'analyse des conséquences des effets du présent règlement sur le marché intérieur, et notamment sur les PME, outre ses impacts sur la gestion durable des forêts. La Commission devrait ensuite remettre, au Parlement européen, un rapport comprenant son analyse, ses conclusions ainsi que des propositions de mesures.*

**Amendement 30**  
**Proposition de règlement**  
**Article 1 – titre**

*Texte proposé par la Commission*  
Objet

*Amendement*  
Objet *et objectif*

**Amendement 31**  
**Proposition de règlement**  
**Article premier**

*Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement établit les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés *sur le marché*.

*Amendement*

Le présent règlement établit les obligations des opérateurs qui mettent *sur le marché ou qui mettent à disposition sur le marché* du bois et des produits dérivés.

*Les opérateurs veillent à ce que seuls du bois et des produits dérivés récoltés légalement soient mis à disposition sur le marché.*

*Les opérateurs qui mettent sur le marché du bois et des produits dérivés appliquent un système permettant de faire pleinement diligence.*

**Amendement 32**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) «bois et produits dérivés»: le bois et les produits dérivés figurant en annexe, *à l'exception du bois et des produits dérivés qui sont soumis aux critères de viabilité obligatoires établis par la directive (CE) n° XX/XX;*

*Amendement*

a) "bois et produits dérivés": le bois et les produits dérivés figurant en annexe, *sans exception;*

**Amendement 33**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) "mise à disposition sur le marché": toute fourniture de bois et de produits dérivés destinés à être distribués ou utilisés sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;*

**Amendement 34**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) «mise sur le marché»: **toute fourniture de bois et de produits dérivés pour la première fois sur le marché communautaire, à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;**

*Amendement*

b) "mise sur le marché": **la première mise à disposition de bois et de produits dérivés sur le marché communautaire, la transformation et la distribution ultérieures de bois ne constituent pas une "mise sur le marché";**

**Amendement 35**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) «opérateur»: toute personne physique ou morale qui met du bois ou des produits dérivés **sur le marché;**

*Amendement*

c) "opérateur": toute personne physique ou morale qui met **sur le marché ou qui met à disposition sur le marché** du bois ou des produits dérivés;

**Amendement 36**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*  
**d bis) "risque": une fonction de la probabilité de l'importation, de l'exportation ou de la commercialisation, sur le territoire de la Communauté, de bois ou de produits dérivés de provenance illicite et la gravité de cet événement;**

**Amendement 37**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) «gestion du risque»: une série de mesures et de procédures **appliquées par les opérateurs** afin de réduire le plus possible le risque de mise sur le marché de bois et de produits dérivés issus d'une récolte illégale;

*Amendement*

e) "gestion du risque": **la détection systématique du risque et la mise en œuvre d'une** série de mesures et de procédures afin de réduire le plus possible le risque de **la** mise sur le marché de bois et de produits dérivés issus d'une récolte illégale;

**Amendement 38**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) «législation applicable»: la législation **du pays où le bois est récolté, qui régit la conservation et la gestion des forêts et la récolte du bois, ainsi que la législation relative au commerce du bois ou des produits dérivés liée à la conservation et à la gestion des forêts et à la récolte du bois;**

*Amendement*

f) "législation applicable": la législation **nationale, régionale ou internationale, notamment celle concernant la conservation de la diversité biologique, la gestion des forêts, les droits relatifs à l'utilisation des ressources et la limitation des impacts environnementaux négatifs; il convient également de prendre en compte la structure des terres, les droits des populations indigènes, la législation du travail et la législation sociale, la fiscalité, les droits à l'importation et à l'exportation, les redevances ou droits liés à la récolte, au transport et à la commercialisation;**

**Amendement 39**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*  
f bis) "gestion durable de la forêt": la **gestion et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à un rythme tels que leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à remplir, maintenant et à l'avenir, des fonctions écologiques, économiques et sociales utiles, au niveau local, national et mondial, soient maintenues, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes;**

**Amendement 40**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

h) «organisation de contrôle»: une entité juridique ou une association fondée sur l'adhésion **ou une fédération** qui a la capacité juridique de contrôler et d'assurer l'application des systèmes de diligence raisonnable par les opérateurs certifiés en tant qu'utilisateurs de tels systèmes.

*Amendement*

h) "organisation de contrôle": une entité juridique ou une association fondée sur l'adhésion qui a la capacité juridique **et l'expertise avérée** de contrôler et d'assurer l'application des systèmes de diligence raisonnable par les opérateurs certifiés en tant qu'utilisateurs de tels systèmes, **et qui est juridiquement indépendante des opérateurs qu'elle est amenée à certifier.**

**Amendement 41**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point h bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**h bis) "traçabilité": la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement du bois ou des produits dérivés;**

**Amendement 42**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphes 1 et 2**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les opérateurs **font diligence en vue de réduire le plus possible le risque de mise sur le marché de bois et de produits dérivés issus d'une récolte illégale. À cet effet, ils utilisent un cadre de procédures et de mesures, ci-après dénommé «système de diligence raisonnable».**

2. Les opérateurs établissent un système de diligence raisonnable contenant les éléments visés à l'article 4, paragraphe 1, ou utilisent un système de diligence raisonnable d'une organisation de contrôle reconnue visée à l'article 5, paragraphe 1.

*Amendement*

1. Les opérateurs **veillent à ne placer sur le marché ou à ne mettre à disposition sur le marché que du bois et des produits dérivés récoltés légalement.**

2. Les opérateurs **qui mettent sur le marché du bois et des produits dérivés** établissent un système de diligence raisonnable contenant les éléments visés à l'article 4, paragraphe 1, ou utilisent un système de diligence raisonnable d'une organisation de contrôle reconnue visée à l'article 5, paragraphe 1.

*La surveillance législative nationale existante ainsi que tout mécanisme volontaire de contrôle de la chaîne d'approvisionnement qui répond aux exigences du présent règlement peuvent servir de base au système de diligence raisonnable.*

*2 bis. Les opérateurs qui mettent à disposition sur le marché du bois et des produits dérivés sont en mesure, tout au long de la chaîne d'approvisionnement:*

- i) d'identifier l'opérateur ayant fourni le bois et les produits dérivés, ainsi que l'opérateur auquel le bois et les produits dérivés ont été livrés;*
- ii) de fournir, à la demande, des informations sur le nom des essences, le pays ou les pays de récolte et si possible, la concession d'origine;*
- iii) de vérifier, si nécessaire, que l'opérateur qui a mis sur le marché le bois et les produits dérivés a rempli ses obligations au titre du présent règlement.*

**Amendement 43**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*- a) garantit que seuls le bois et les produits dérivés issus d'une récolte légale sont mis sur le marché grâce à un système de traçabilité et à une vérification de la tierce partie par l'organisation de contrôle;*

**Amendement 44**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*a) donne accès aux informations suivantes concernant le bois et les produits dérivés mis sur le marché par l'opérateur:*

*Amendement*

*a) comprend des mesures permettant de vérifier les informations suivantes:*

- i) description;*
- ii) pays où le bois est récolté;*
- iii) volume et/ou poids;*
- iv) le cas échéant, nom et adresse de l'opérateur qui a fourni le bois ou les produits dérivés;*
- v) informations sur le respect des exigences de la législation applicable;*

- i) pays d'origine, forêt de provenance et, le cas échéant, concession de récolte;*
- ii) espèce, y compris nom scientifique;*
- iii) valeur;*
- iv) volume et/ou poids;*
- v) bois ou produits dérivés à base de bois issus d'une récolte légale;*
- vi) nom et adresse de l'opérateur qui a fourni le bois et les produits dérivés;*
- vii) personne physique ou morale ayant assuré la récolte;*
- viii) opérateur auquel le bois et les produits dérivés ont été fournis;*

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 1 – point a – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Une documentation appropriée à l'appui de ces mesures est conservée dans une base de données par l'opérateur ou par l'organisation de contrôle.*

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

- b) inclut une procédure de gestion des risques *et*

*Amendement*

- b) inclut une procédure de gestion des risques *qui consiste en ce qui suit:*
  - i) identification systématique des risques, notamment par la collecte de données et d'informations et l'utilisation de sources internationales, communautaires ou nationales;*

- ii) mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires en vue de limiter l'exposition aux risques;*
- iii) établissement de procédures à appliquer régulièrement afin de vérifier que les mesures énoncées aux points i) et ii) sont efficaces et de les réexaminer, si nécessaire;*
- iv) constitution d'un dossier permettant de démontrer l'application effective des mesures énoncées aux points i), ii) et iii).*

**Amendement 47**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission adopte des mesures relatives à la mise en œuvre du présent article. Elle établit en particulier des critères pour évaluer s'il existe un risque que du bois ou des produits dérivés issus d'une récolte illégale soient mis sur le marché.

*Amendement*

2. La Commission adopte des mesures relatives à la mise en œuvre du présent article ***dans le but d'assurer l'uniformité de l'interprétation des règles et leur respect effectif par les opérateurs.*** Elle établit en particulier des critères pour évaluer s'il existe un risque que du bois ou des produits dérivés issus d'une récolte illégale soient mis sur le marché. ***Ce faisant, la Commission tient plus particulièrement compte de la situation et des capacités particulières des PME et, dans la mesure du possible, leur propose des alternatives adaptées et simplifiées aux systèmes de rapport et de contrôle afin que ces systèmes ne soient pas trop lourds.***

***Sur la base de facteurs liés au type de produit, à la provenance ou à la complexité de la chaîne d'approvisionnement, certaines catégories de bois et de produits dérivés ou de fournisseurs sont considérées comme présentant un "risque élevé" et nécessitent des obligations de diligence supplémentaires de la part des opérateurs. Les obligations de diligence supplémentaires peuvent inclure, entre autres:***

- l'exigence de documents, de données ou d'informations supplémentaires;***
- l'exigence d'audits par des tiers.***

***Le bois et les produits dérivés en provenance de***

- zones de conflit, ou pays / régions faisant l'objet d'une interdiction***

*d'exportation de tous bois émanant du Conseil de sécurité des Nations unies,*

- *pays pour lesquels on dispose d'informations cohérentes et fiables concernant des défaillances importantes dans la gouvernance des forêts, l'application insuffisante de la réglementation forestière ou un degré élevé de corruption,*
- *pays pour lesquels les statistiques de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indiquent une diminution de la superficie forestière,*
- *lieux d'approvisionnement pour lesquels des informations sur d'éventuelles irrégularités, étayées par des arguments crédibles et non réfutés par une enquête, sont mises à disposition par des clients ou des tierces parties,*

*sont considérés comme présentant un "risque élevé" par les opérateurs conformément au présent règlement. La Commission met à disposition une liste des sources à risque élevé de bois et de produits dérivés.*

**Amendement 48**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les parties prenantes concernées sont consultées avant l'adoption de mesures d'application supplémentaires.*

**Amendement 49**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. En cas d'autorisation de mise sur le marché de bois et de produits dérivés, il n'est pas interdit à un État membre d'appliquer, au regard de la récolte et de l'origine du bois, des critères plus stricts que ceux du présent règlement en ce qui*

*concerne la durabilité, la protection de l'environnement, de la biodiversité et de l'écosystème, la protection des milieux de vie des communautés locales, la protection des communautés tributaires de la forêt, la protection et les droits de la population indigène et des droits de l'homme.*

**Amendement 50**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*  
*Article 4 bis*  
*Étiquetage*

*Les États membres veillent à ce que, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les bois et produits dérivés mis sur le marché et mis à disposition sur le marché soient étiquetés conformément aux informations spécifiées à l'article 3, paragraphe 2 bis).*

**Amendement 51**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

**1. Les autorités compétentes reconnaissent les organisations de contrôle qui demandent cette reconnaissance, si l'organisation de contrôle satisfait aux exigences suivantes:**

- a) elle est dotée de la personnalité juridique;
- b) *elle a établi un système de diligence raisonnable qui contient les éléments visés à l'article 4, paragraphe 1;*

*Amendement*

**1. Conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 2, la Commission reconnaît comme organisation de contrôle une entité privée ou publique qui a établi un système de diligence raisonnable qui contient les éléments visés à l'article 4, paragraphe 1.**

**1 bis. Une entité publique demandant la reconnaissance prévue au paragraphe 1 satisfait aux exigences suivantes:**

- a) elle est dotée de la personnalité juridique;
- a bis) elle relève du droit privé;**
- b) *elle a été établie pour s'acquitter de fonctions particulières concernant le secteur forestier;*

- c) elle oblige les opérateurs qu'elle certifie à utiliser *ses systèmes* de diligence raisonnable;
- d) elle a mis en place un mécanisme de contrôle pour garantir l'utilisation *des systèmes* de diligence raisonnable par les opérateurs qu'elle a certifiés en tant qu'utilisateurs de *ses systèmes* de diligence raisonnable;
- e) elle prend des mesures disciplinaires appropriées contre tout opérateur certifié qui ne respecte pas *le* système de diligence raisonnable *de l'organisation de contrôle*.

***b bis) elle est financée majoritairement par l'État, les collectivités régionales ou locales, ou d'autres organismes de droit public;***

- c) elle oblige les opérateurs qu'elle certifie à utiliser *son système* de diligence raisonnable;
- d) elle a mis en place un mécanisme de contrôle pour garantir l'utilisation *du système* de diligence raisonnable par les opérateurs qu'elle a certifiés en tant qu'utilisateurs de *son système* de diligence raisonnable;
- e) elle prend des mesures disciplinaires appropriées contre tout opérateur certifié qui ne respecte pas *son* système de diligence raisonnable; ***les mesures disciplinaires prévoient de porter la question à la connaissance de l'autorité nationale compétente;***  
***e bis) elle n'a pas de conflit d'intérêt avec les autorités compétentes.***

**Amendement 52**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Une entité privée demandant la reconnaissance prévue au paragraphe 1 satisfait aux exigences suivantes:***

- a) elle est dotée de la personnalité juridique;***
- b) elle relève du droit privé;***
- c) elle dispose de l'expertise appropriée;***
- d) elle est juridiquement indépendante des opérateurs qu'elle est amenée à certifier;***
- e) les opérateurs qu'elle certifie sont tenus par les statuts de l'entité d'utiliser son système de diligence raisonnable;***
- f) elle a mis en place un mécanisme de contrôle pour garantir l'utilisation des systèmes de diligence raisonnable par les opérateurs qu'elle a certifiés en tant qu'utilisateurs de ses systèmes de diligence raisonnable;***
- g) elle prend des mesures disciplinaires appropriées contre tout opérateur certifié qui ne respecte pas son système de diligence raisonnable; les mesures***

*disciplinaires prévoient de porter la question à la connaissance de l'autorité nationale compétente;*

**Amendement 53**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'organisation de contrôle soumet à ***l'autorité compétente*** les informations suivantes en même temps que sa demande de reconnaissance:
- a) ses statuts;
  - b) les noms des personnes autorisées à agir en son nom;
  
  - c) une description détaillée de son système de diligence raisonnable.

*Amendement*

2. L'organisation de contrôle soumet à ***la Commission*** les informations suivantes en même temps que sa demande de reconnaissance:
- a) ses statuts;
  - b) les noms des personnes autorisées à agir en son nom;
  - b bis) la documentation attestant de son expertise appropriée;***
  - c) une description détaillée de son système de diligence raisonnable.

**Amendement 54**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. ***Les autorités compétentes décident*** de l'octroi de la reconnaissance à une organisation de contrôle dans les trois mois suivant la présentation de la demande de reconnaissance par cette organisation.

*Amendement*

3. ***Conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 11, paragraphe 2 bis), la Commission décide*** de l'octroi de la reconnaissance à une organisation de contrôle dans les trois mois suivant la présentation de la demande par cette organisation ***ou une recommandation de l'autorité compétente d'un État membre recommandant la reconnaissance de l'organisation concernée.***
- La décision relative à l'octroi de la reconnaissance à une organisation de contrôle est communiquée par la Commission à l'autorité compétente de l'État membre dans le ressort duquel se trouve cette organisation, conjointement avec une copie de la demande, dans les 15 jours suivant la date de la décision.***

*Elles* procèdent à des contrôles à intervalles réguliers pour s'assurer que les organisations de contrôle respectent les exigences définies au paragraphe 1.

*Les autorités compétentes des États membres* procèdent à des contrôles, *y compris des audits sur le terrain*, à intervalles réguliers *ou sur la base de rapports étayés émanant de tiers* pour s'assurer que les organisations de contrôle respectent les exigences définies au paragraphe 1. *Les rapports d'inspection sont mis à la disposition du public.* *Si, à la suite de ces contrôles, les autorités compétentes établissent que les organisations de contrôle ne respectent pas les exigences visées au paragraphe 1, elles en informent immédiatement la Commission et lui communiquent tout élément de preuve pertinent à cet égard.*

**Amendement 55**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. *L'autorité compétente* retire la reconnaissance d'une organisation de contrôle s'il a été établi que les exigences définies *au paragraphe 1* ne sont plus respectées.

*Amendement*

4. *La Commission, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 11, paragraphe 2 bis),* retire la reconnaissance d'une organisation de contrôle s'il a été établi que les exigences définies *aux paragraphes 1 et 1 bis ou aux paragraphes 1 et 1 ter* ne sont plus respectées.

**Amendement 56**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les autorités compétentes notifient à la Commission dans un délai de deux mois toute décision *d'octroi, de refus ou de retrait* de la reconnaissance à *une* organisation de contrôle.

*Amendement*

5. Les autorités compétentes notifient à la Commission dans un délai de deux mois suivant toute décision *de recommander l'octroi, le refus ou le retrait* de la reconnaissance à *toute* organisation de contrôle.

**Amendement 57**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission publie la liste des organisations de contrôle reconnues **par les autorités compétentes** au Journal officiel de l'Union européenne, série C, et la met à disposition sur son site internet. La liste est régulièrement mise à jour.

*Amendement*

La Commission publie la liste des organisations de contrôle reconnues au Journal officiel de l'Union européenne, série C, et la met à disposition sur son site internet. La liste est régulièrement mise à jour.

**Amendement 58**  
**Proposition de règlement**  
**Article 7**

*Texte proposé par la Commission*

Mesures de contrôle  
1. Les autorités compétentes procèdent à des contrôles pour vérifier si les opérateurs se conforment aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphes **1 et 2**, et à l'article 4, paragraphe 1.

*Amendement*

Mesures **de surveillance** et de contrôle  
1. Les autorités compétentes procèdent à des contrôles pour vérifier si les opérateurs se conforment aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphes **1, 2 et 2 bis**), et à l'article 4, paragraphe 1.

***1 bis. Les contrôles sont effectués selon un programme annuel et/ou sur la base de rapports étayés émanant de tiers ou dans tous les cas lorsque l'autorité compétente de l'État membre est en possession d'informations qui mettent en doute le respect par l'opérateur des exigences relatives aux systèmes de diligence raisonnable énoncés dans le présent règlement.***

***1 ter. Les contrôles peuvent notamment comprendre:***

- a) l'examen des systèmes et procédures techniques et de gestion de la diligence raisonnable et de l'évaluation du risque utilisés par les opérateurs;***
- b) l'examen de la documentation et des données attestant du bon fonctionnement des systèmes et procédures;***
- c) des contrôles par sondage, y compris des audits sur le terrain.***

***1 quater. Les autorités compétentes disposent d'un système de traçabilité***

2. Les opérateurs offrent toute l'assistance nécessaire pour faciliter la réalisation des contrôles visés au paragraphe 1.

3. *À la suite des contrôles visés au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent demander à l'opérateur de prendre des mesures correctives.*

*fiable, afin de suivre la trace des produits obligations et d'aider les opérateurs à identifier les fournisseurs de bois et de produits dérivés à haut risque.*

2. Les opérateurs offrent toute l'assistance nécessaire pour faciliter la réalisation des contrôles visés au paragraphe 1, *notamment en ce qui concerne l'accès aux locaux et la présentation de la documentation ou des registres.*

3. *Si, à la suite des contrôles visés au paragraphe 1, l'opérateur est présumé avoir enfreint les exigences visées à l'article 3, les autorités compétentes, conformément à leur législation nationale, peuvent ouvrir une enquête en bonne et due forme sur l'infraction en question et, conformément à leur droit national et en fonction de la gravité de l'infraction, prendre des mesures immédiates qui peuvent, entre autres, comprendre:*

*a) l'arrêt immédiat des activités commerciales; et*

*b) la saisie du bois et des produits dérivés.*  
*3 bis. Les mesures immédiates prises par les autorités compétentes sont de nature à éviter la poursuite de l'infraction concernée et à permettre aux autorités compétentes de mener à bien l'enquête sur cette infraction.*

*3 ter. Lorsque les autorités compétentes estiment que les systèmes et procédures techniques et de gestion de la diligence raisonnable et l'évaluation du risque sont insuffisants, elles exigent de l'opérateur qu'il prenne des mesures correctives*

**Amendement 59**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – titre**

*Texte proposé par la Commission*  
Registres des **contrôles**

*Amendement*  
*(Ne concerne pas la version française.)*

**Amendement 60**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les autorités compétentes tiennent des registres des **contrôles** visés à l'article 7, paragraphe 1, qui indiquent en particulier la nature des contrôles et leurs résultats, y compris les mesures correctives qui doivent être prises. Les registres de tous les **contrôles** sont conservés au moins dix ans.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

**Amendement 61**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. **Un résumé des** contrôles visés au paragraphe 1 est mis à la disposition du public conformément à la directive 2003/4/CE.

*Amendement*

2. **Les** contrôles visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition du public **sur Internet** conformément à la directive 2003/4/CE.

**Amendement 62**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les autorités compétentes échangent des informations sur les résultats des **contrôles** visés à l'article 7, paragraphe 1, avec les autorités compétentes d'autres États membres et avec la Commission.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

**Amendement 63**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application du présent règlement.

*Amendement*

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application du présent règlement. ***Ces autorités détiennent les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre le présent règlement en contrôlant son application, en enquêtant sur les infractions présumées en collaboration avec les autorités douanières et en signalant les délits à la juridiction compétente en temps utile.***

**Amendement 64**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission publie la liste des autorités compétentes.

*Amendement*

2. La Commission publie la liste des autorités compétentes ***sur Internet. Cette liste est mise à jour.***

**Amendement 65**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*  
***2 bis. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.***

**Amendement 66**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*  
**Article 11 bis**

***Développement d'exigences de viabilité***  
***Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur***  
***du présent règlement, la Commission***  
***présente une proposition législative au***  
***Parlement européen et au Conseil***  
***concernant une norme communautaire***  
***pour tous les bois et produits dérivés***  
***originaires de forêts naturelles, de façon à***  
***atteindre les exigences de viabilité les plus***  
***élevées.***

**Amendement 67**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*  
**Article 11 ter**

**Groupe consultatif**

- 1. Un groupe consultatif, composé de***  
***représentants des parties prenantes***  
***intéressées, entre autres de représentants***  
***de l'industrie de la filière bois, de***  
***propriétaires de forêts, d'organisations***  
***non gouvernementales (ONG) et de***  
***groupes de consommateurs, est créé et***  
***présidé par un représentant de la***  
***Commission.***
- 2. Les représentants des États membres***  
***peuvent participer aux réunions, soit de***  
***leur propre initiative, soit sur invitation***  
***du groupe consultatif.***
- 3. Le groupe consultatif adopte son***  
***règlement intérieur qui est publié sur le***  
***site internet de la Commission.***
- 4. La Commission apporte le soutien***  
***technique et logistique nécessaire au***  
***groupe consultatif et assure le secrétariat***  
***de ses réunions.***
- 5. Le groupe consultatif examine toute***  
***question relative à l'application du***

*présent règlement soulevée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe consultatif ou du comité, et émet des avis sur ces questions.*

*6. La Commission communique les avis du groupe consultatif au comité.*

**Amendement 68**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission peut **modifier** la liste du bois et des produits dérivés figurant en annexe en tenant compte des caractéristiques techniques, des utilisations finales et des procédés de production.

*Amendement*

La Commission peut **compléter** la liste du bois et des produits dérivés figurant en annexe en tenant compte des caractéristiques techniques, des utilisations finales et des procédés de production.

**Amendement 69**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les **amendes, pénales ou administratives**, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives **et incluent notamment, le cas échéant:**

- i) des sanctions pécuniaires reflétant*
- *l'importance du dommage environnemental;*
  - *la valeur des produits dérivés du bois visés par l'infraction;*
  - *les pertes fiscales et le dommage économique occasionnés par l'infraction;*
- ii) la saisie du bois et des produits dérivés;*

*iii) l'interdiction temporaire de la commercialisation du bois et des produits dérivés.*

*Lorsque des poursuites judiciaires sont en cours, les opérateurs suspendent l'approvisionnement en bois et en produits dérivés provenant des régions concernées. Les sanctions pécuniaires représentent au moins cinq fois la valeur des produits dérivés du bois obtenus en commettant une infraction grave. En cas d'infraction grave répétée au cours d'une période de cinq ans, les sanctions pécuniaires augmentent progressivement jusqu'à atteindre au moins huit fois la valeur des produits dérivés du bois obtenus dans le cadre de ladite infraction.*

*Sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire, en matière de fonds publics, les États membres n'octroient aucune aide publique au titre de régimes nationaux ou communautaires aux opérateurs reconnus coupables d'une infraction grave au présent règlement, jusqu'à ce que des mesures correctives aient été prises et que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives aient été appliquées.*

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 31 décembre 20XX et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 31 décembre 20XX et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

**Amendement 70**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. En préparant le rapport visé au paragraphe 2, la Commission prend en considération les progrès réalisés en ce qui concerne la conclusion et la mise en œuvre des accords de partenariat volontaires FLEGT, adoptés conformément au règlement (CE) n° 2173/2005. La Commission vérifie si une révision du présent règlement n'est pas nécessaire à la lumière de l'expérience recueillie au cours de la mise*

*en œuvre des accords de partenariat volontaires FLEGT et de leur efficacité à traiter le problème du bois issu de l'exploitation illégale des forêts.*

**Amendement 71**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*  
*Article 14 bis*

*Modification de la directive 2008/99/CE*  
*La directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal <sup>1</sup> est modifiée comme suit, à compter de la date de mise en application du présent règlement:*

*1) Le point suivant est ajouté à l'article 3: "i bis) la mise sur le marché des bois et produits dérivés récoltés illicitement."*

*2) Le tiret suivant est ajouté à l'annexe A: - "Règlement du Parlement européen et du Conseil du [...] établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché."*

*<sup>1</sup> JO L 328 du 6.12.2008, p. 28.*

**Amendement 72**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*  
*Article 14 ter*  
*Réexamen*

*Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et ensuite tous les cinq ans, la Commission procède au réexamen du fonctionnement du présent règlement*

*quant à son objet et remet au Parlement européen ses conclusions accompagnées de propositions de modification.*

*Le réexamen porte principalement sur les points suivants:*

- l'analyse complète et détaillée de la recherche-développement dans le domaine de la sylviculture durable;*
- l'impact du présent règlement sur le marché intérieur, notamment en ce qui concerne l'état de la compétitivité et la capacité des nouveaux acteurs à s'établir sur le marché;*
- la situation des PME sur le marché et l'impact du présent règlement sur leurs activités.*

**Amendement 73**  
**Proposition de règlement**  
**Article 15 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Il s'applique à compter du [...] <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Note au JO: *deux ans* après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Amendement*

Il s'applique à compter du [...] <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Note au JO: *un an* après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Amendement 74**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Pâte et papier des chapitres **47 et 48** de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et recouverts de bambou (déchets et rebuts);

*Amendement*

2. Pâte et papier des chapitres **47, 48 et 49** de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et recouverts de bambou (déchets et rebuts);

**Amendement 75**  
**Proposition de règlement**  
**Annexe – point 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***12 bis. Les autres produits dérivés du bois  
inclus dans les catégories NC 94 et 95, y  
compris les jouets en bois et les  
accessoires de sport.***